

--	--	--	--	--

MOBILITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE :
MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE -
DATES ET MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES DE PREMIERE AFFECTATION, DE MUTATION
ET DE REINTEGRATION - RENTREE 2016

VU L. n°83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n°84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n°60-403 du 22-4-1960 mod. not. Art. 10 ; D. n°68-503 du 30 mai 1968 mod ; D. n°70-738 du 12-8-1970 mod. not. Art. 11 ; D. n°72-580 du 04-7-1972 mod. not. Art. 16 ; D. n°72-581 du 4-7-1972 mod. not. Art. 39 ; D. n°72-582 du 4-7-1972 mod. not. Art. 14 ; D. n°72.583 du 4-7-1972 mod. not. Art. 9 ; D. n°80-627 du 4-8-1980 mod. not. Art. 17 ; D. n°86-492 du 14-3-1986 mod. Not. Art. 22 et 23 ; D. n°91-290 du 20-3-1991 mod ; D. n°92-1189 du 6-11-1992 mod. not. Art. 27 ; D. n°98-915 du 13-10-1998.

Article 1 – Les rectrices et les recteurs d'académie et la vice rectrice de Mayotte prendront un arrêté pour organiser les opérations des phases inter et intra-académiques du mouvement.

Pour la phase interacadémique, la saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation débutera le 19 novembre 2015 à 12 heures et se terminera le 8 décembre 2015 à 12 heures (heures métropolitaines).

Pour la phase intra-académique, les dates et heures de saisie des demandes seront fixées par les recteurs d'académie et la vice-rectrice de Mayotte.

Article 2 – Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande dans le cadre de la phase interacadémique. Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation. Déposeront également obligatoirement une demande les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, ainsi que les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2015-2016.

Article 3 – Pour la phase inter comme pour la phase intra-académique, après fermeture des serveurs SIAM (accessibles par I-prof), seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après ;
- avoir été adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente.

Pour la phase interacadémique, ces demandes devront avoir été déposées avant le jeudi 18 février 2016 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Pour la phase intra-académique, ces demandes devront avoir été déposées dans les délais fixés par le recteur et par la vice-rectrice de Mayotte.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- cas médical aggravé d'un des enfants.

Article 4 – Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration devront, sous peine de nullité, être formulées par l'outil de gestion internet dénommé "**I-Prof**" rubrique « Les services/SIAM » ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables à l'adresse suivante :

www.education.gouv.fr/iprof-siam

Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger ou actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française devront obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse suivante :

www.education.gouv.fr/iprof-siam

Article 5 – La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY